

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 25 juin 2010 fixant la liste des substances ou méthodes nécessitant pour leur utilisation ou leur détention par le sportif une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage

NOR : SASV1017154A

La ministre de la santé et des sports,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L. 232-2-2 et L. 232-9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La détention ou l'utilisation des substances et des méthodes suivantes est soumise au dépôt d'une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Les préparations dérivées des plaquettes administrées par une autre voie que la voie intramusculaire ;

2° Les bêta-2 agonistes suivants administrés par voie inhalée :

- le salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) ;
- le salmétérol ;

3° Les glucocorticoïdes administrés par voie :

- intra-articulaire ;
- périarticulaire ;
- péritendineuse ;
- périurale ;
- intradermique ;
- inhalée.

Art. 2. – La détention ou l'utilisation des substances et des méthodes mentionnées comme interdites dans la liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, autres que celles énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est soumise à la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

B. JARRIGE